

## Procès-verbal d'élection des députés de Saint-Domingue, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Procès-verbal d'élection des députés de Saint-Domingue, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 265-266;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34697\\_t1\\_0265\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34697_t1_0265_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Pour la cause de l'Univers.  
Voyez vivre dans leurs ouvrages,  
La flamme de la Liberté :  
Du code de l'humanité  
Leur plume a rétabli les pages.

Oùï, Peuples ! ils sont morts pour vous ;  
Et vous servez le vœu perfide  
Des Rois dont le fer homicide  
Les a fait tomber sous leurs coups !  
Quand la liberté vous rappelle  
A votre origine, à vos droits,  
Vous osez, esclaves des Rois,  
Vous osez vous armer contr'elle !

Faut-il retracer les horreurs  
Dont ils ont inondé la terre ?  
Vous peindre l'inférieure guerre  
Contre vous servant leurs fureurs ?  
Offrir à vos yeux, d'âge en âge,  
Le cours de leurs iniquités,  
Et tous les Trônes cimentés  
Par les meurtres et le carnage ?

Les annales de l'Univers,  
Des forfaits de ses Rois empreintes,  
Du sang de ses Peuples sont teintes ;  
Et vous n'osez briser vos fers !  
Et votre lâcheté seconde  
Ces brigands, ces tigres affreux,  
Contre les efforts généreux  
D'un Peuple bienfaiteur du monde.

Rassurez-vous, manes chéris !  
Manes illustres et sublimes !  
Par le triomphe de leurs crimes  
Vos lauriers ne sont point flétris.  
Que la Liberté parle, ordonne :  
Les Français volent aux combats ;  
L'ennemi fuit devant leurs pas,  
Ou la Victoire les couronne.

Dans son sanctuaire immortel  
Ils s'entourent de vos images :  
Elles seront dans tous les âges,  
L'objet d'un culte solennel ;  
Et la gloire de la Patrie,  
Et l'amour d'un Peuple enchanté,  
Et l'appui de la Liberté,  
Et l'effroi de la tyrannie.

## II

### ANNEXE AU N° 58

[P.V. d'élection des députés de Saint Domingue.  
Séance du 23 sept. 1793] (1)

En exécution de la proclamation du commissaire civil Sonthonax, en date du 12 courant ;

La majorité des électeurs des paroisses de la province du Nord de St Domingue qui ont été nommés dans les diverses assemblées primaires, conformément à la susdite proclamation se trouvant réunis dans une des salles de la maison, dites ci-devant, le Gouvernement, où la municipalité tient ses séances, à l'effet de procéder à la nomination de six députés et trois suppléants à envoyer à la Convention nationale,

(1) Dm 359.

pour la province du Nord, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 22 août 1792.

Les dits citoyens se sont d'abord formés en assemblée, sous la présidence du citoyen Chaviteau, comme plus ancien d'âge, et ont pris pour secrétaire le citoyen Richebourg, le plus ancien d'âge après lui.

Ensuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des divers électeurs présents, et l'assemblée consultée sur la légalité des dits pouvoirs a décidé unanimement qu'ils étaient en bonne et due forme.

Un membre en cet endroit a observé qu'il manquait quelques électeurs qui, peut-être, avaient été retenus ou retardés par quelque cause extraordinaire, et il a proposé, quoique l'article 5 de la Proclamation ci-dessus relatée, porte que les électeurs procéderont ce jour, en quelque nombre qu'ils se trouvent, à la nomination des dits députés et suppléants; de différer et remettre ladite nomination jusqu'à demain 9 heures du matin, à l'effet de donner auxdits électeurs qui manquent à la présente assemblée, le temps de se rendre. L'assemblée, à l'unanimité a accepté ladite proposition, et a décidé que vu l'article de la proclamation qui est formel et positif, il serait envoyé au citoyen commissaire civil une députation à l'effet de lui soumettre l'objet de ladite proposition. En conséquence le citoyen président a nommé pour cette députation les citoyens Rouge et J. L. Desgrieux, lesquels ayant accepté leur mission, sont partis de suite pour se rendre à la commission civile, et lesdits députés de retour ont rapporté que le citoyen commissaire civil avait approuvé que la nomination à faire des députés et suppléants à la Convention nationale fût renvoyée à demain, et que même, il avait donné à cet égard son autorisation par écrit, laquelle ils ont représentée au président qui en a fait donner lecture par le secrétaire de l'assemblée séante, d'après quoi elle a été annexée au présent procès-verbal pour recours.

Et tous les électeurs ici présents se sont tenus pour bien avertis de se trouver ici demain matin à huit heures.

Fait et arrêté les jour, mois et an susdits, ainsi signé à la minute, Chaviteau (présid.), Richebourg (secrét.).

Et advenant le 24<sup>e</sup> jour desdits mois et an, 9 heures du matin, sous la même présidence du citoyen Chaviteau et du secrétaire Richebourg, il a été procédé à la vérification des pouvoirs de plusieurs électeurs qui sont arrivés depuis hier laquelle vérification n'a éprouvé aucune réclamation.

Un membre a observé que le sujet de l'assemblée n'étant que pour le plus grand bien de la chose publique, il convenait de procéder à l'élection des députés toutes les portes ouvertes, afin que le public pût être témoin des opérations desdits électeurs, ce qui a été unanimement agréé et ensuite exécuté.

Ensuite il a été procédé, par la voie du scrutin, à la nomination du président de l'assemblée, et dépouillement fait du scrutin par des scrutateurs provisoires, choisis par l'ancienneté d'âge, il en est résulté que le citoyen Rouge a réuni la majorité absolue pour la place de président, lequel, en acceptant ladite place, a prêté entre les mains du président d'âge, le serment d'être fidèle à la République française et de remplir avec fi-

délité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées et comme électeur de choisir en son âme et conscience les députés et suppléants les plus dignes de la confiance publique.

Il a pareillement été procédé à la nomination du secrétaire de l'Assemblée par la même voie du scrutin individuel, et la pluralité absolue des suffrages a nommé le citoyen Alexandre Bourgeois qui, en acceptant ladite place, a prêté le même serment que le Président.

Le président a ensuite demandé à tous les électeurs formant l'Assemblée la prestation individuelle du même serment, ce qui sur le champ a été exécuté de leur part.

Ensuite l'assemblée a procédé à la nomination de trois scrutateurs et successivement d'après plusieurs tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages s'est réunie en faveur des citoyens Mainvielle, Fleury et Richebourg, qui ont accepté ladite place, et ont promis de s'en bien et fidèlement acquitter.

Après quoi les électeurs ont procédé à l'élection des six députés et trois suppléants pour la province du Nord, à la Convention nationale au scrutin individuel, et la pluralité absolue des suffrages a donné pour premier député le citoyen *Belley*.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite, par le résultat du scrutin individuel, pour second député, le citoyen *Dufay*.

Ensuite la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour troisième député le citoyen *Joseph Boisson*.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite, par le résultat du scrutin individuel, pour quatrième député, le citoyen *Garnot*.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite par le résultat du scrutin individuel, pour 5<sup>e</sup> député, le citoyen *Mills*.

Et enfin la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel, pour sixième et dernier député, le citoyen *Réchin*.

Ensuite de quoi il a été de même procédé par scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des trois suppléants.

Le résultat de divers scrutins a donné à la majorité absolue pour premier suppléant, par le résultat du scrutin individuel, le citoyen *Laforest aîné*.

Ensuite la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour second suppléant le citoyen *Marc Chavannes*.

Et enfin la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour troisième et dernier suppléant, le citoyen *Richebourg*.

Ensuite les citoyens *Belley*, *Dufay*, *Garnot*, *Mills*, tous les quatre députés, et le citoyen *Richebourg*, suppléant, se sont présentés et ont accepté, chacun séparément, les fonctions que l'assemblée électorale venait de leur conférer au nom du peuple, et chacun individuellement a prêté entre les mains du président et de toute l'assemblée, le serment d'être fidèle à la République française, d'obéir à toutes les lois de la France, décrétées et à décréter, et de maintenir de tout leur pouvoir la Liberté et l'Égalité.

Et attendu l'absence des citoyens *Joseph Boisson* et *Réchin*, députés et des citoyens *Laforest aîné* et *Marc Chavannes*, suppléants, il a été arrêté par l'assemblée que le président leur écrira à chacun deux pour les prévenir de leur nomi-

nation, et leur demander leur acceptation ou leur non acceptation de ladite place.

Fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, sur les trois heures après midi, et le président signé avec le secrétaire, ainsi à la minute, Rouge (présid.), Alexandre Bourgeois.

### III

[Le c<sup>o</sup> Mandement au présid. de la Conv., 9 niv. II] (1)

\* Citoyen Président,

L'article 2 de la loi du 5 brumaire relative aux actes et contrats civils restreint les avantages stipulés entre les époux encore existants à la moitié du revenu au cas il consiste en simple jouissance ou à l'usufruit des choses qui en font l'objet sans qu'il puisse jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens au cas ces avantages consistent en des dispositions de propriétés.

L'article 3 étend la même disposition aux institutions, dons, ou legs faits dans des actes de dernière volonté par un mari à sa femme ou par une femme à son mari dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

Il résulte des dispositions de ce dernier article que les avantages faits par testament par un mari à sa femme ou par une femme à son mari dont les successions sont ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et antérieurement à la loi du 7 mars dernier doivent avoir leur plein et entier effet. Il paroît même qu'un testament fait par l'un des époux en faveur de l'autre, avec don de la totalité des biens doit également avoir son effet; cependant les dispositions de l'article 9 de la même loi ainsi que celles de l'article 12 et 13 paroissent contraires celles des articles 2 et 3, puisqu'ils annullent toutes dispositions ou donations faites entre vifs ou à cause de mort au préjudice des héritiers directs ou collatéraux et dont les successions sont ouverte depuis le 14 juillet 1789.

Voudrais-tu bien, citoyen président me donner une décision à cet égard au cas le comité de décision n'existe plus ou lui renvoyer ma lettre et la provoquer au cas il existe; il s'agit de la fortune, ou pour mieux dire de l'existence d'une femme devenue l'héritière de son mari à l'acquisition de la fortune duquel elle avoit concouru de tous ses moyens: je t'observerai qu'ils s'étoient épousés sans avoir l'un et l'autre d'autre fortune que leurs bras.

J'attendrai cette décision avec impatience.

Salut et fraternité. »

MANDEMENT (2).

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) DIII 336, doss. Mandement.

(2) Il ajoute: « Mon adresse est à Meuret. Que la présente soit rendue au c<sup>o</sup> Etienne Mandement-Destontins, municipalité de Meuret ».

(3) Mention marginale signée Bassal et datée du 15 pluviôse.